

Avis public



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

relativement au second projet de règlement RCA20 17336 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement. – dossier 1203558013

1. – Objet du second projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation écrite s'étant tenue du 24 septembre au 8 octobre 2020, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020, le second projet de règlement RCA20 17336 mentionné en titre.

Ce second projet de règlement vise à

- augmenter le pourcentage de verdissement exigé en cour avant sur les terrains existant dans une zone où est autorisé un usage de la famille habitation;
- augmenter le pourcentage de verdissement sur l'ensemble du terrain, pour tous les usages, lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment;
- abolir les exigences minimales d'unités de stationnement;
- réduire, pour tous les usages, les normes maximales de stationnement avec des normes variables selon la proximité ou non d'un équipement de transport collectif structurant;
- exiger, pour tous les usages et lors d'une nouvelle construction, que l'aire de stationnement soit aménagée à l'intérieur du bâtiment, 10% des unités de stationnement maximales autorisées pouvant être à l'extérieur;
- améliorer l'interface entre le domaine privé et le domaine public pour le confort du piéton (ex : largeur minimale et maximale des voies d'accès à une aire de stationnement, nombre de voies d'accès autorisé par longueur de terrain, distance d'une ouverture en façade d'une voie publique);
- prévoir des normes d'aménagement écologique pour une aire de stationnement de 20 unités et plus (ex : aménagement de bandes de verdure plantées d'arbres à moyen ou grand déploiement et permettant l'écoulement des eaux);
- exiger l'approbation d'un PIIA pour l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus;
- augmenter les exigences minimales d'unités de stationnement pour vélos lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment;
- prévoir des normes pour l'aménagement pour un espace de stationnement pour vélos comprenant 10 unités et plus;
- exiger, lorsque le nombre d'unités de stationnement pour vélos exigé est de 20 unités et plus, qu'au moins 50 % de ces unités soient situées à l'intérieur du bâtiment et qu'au moins 20 % de ces unités soient à l'extérieur du bâtiment;
- exiger qu'un bâtiment desservant un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel pour lequel 20 unités de vélos et plus est exigé doit comprendre un vestiaire douche par 20 unités de stationnement et un casier par 2 unités de stationnement.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Ainsi, elles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi que des personnes intéressées des arrondissements Saint-Laurent, Outremont, Ville-Marie et Sud-Ouest demeurant dans une zone contiguë aux zones visées par ce règlement dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 2, 3, 4, 10 à 38, 41 à 42, 44 à 54, 61 à 64, 66, 68 à 78, 81 à 83, 89 à 114, 117 à 118, 120 à 130, 135 à 136, 138 à 140, 142 à 148 du second projet de règlement RCA20 17336 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

2. – Description des zones

Ce second projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Le plan décrivant les zones concernées et les zones contiguës peut être consulté sur le site internet de l'arrondissement.

3. – Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit indiquer clairement la ou les dispositions (l'article) qui en font l'objet ainsi que la zone d'où elle provient; être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; **être reçue** par la soussignée dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 19 novembre 2020 à 16 h 30, de la façon suivante :

- par la poste, à l'adresse suivante : Secrétaire d'arrondissement - Arrondissement de Côte-des-Neiges—

Notre-Dame-de-Grâce 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9;

- par le biais du formulaire en ligne, en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire en ligne](#) ;
- par courriel, à l'adresse suivante : consultation.cdn-ndg@montreal.ca ;
- en personne, sur rendez-vous en communiquant au 514 770-8766, pour un dépôt à l'adresse mentionnée ci-haut;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 19 novembre 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4. – Personnes intéressées

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2020 (date d'adoption du second projet de règlement) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois le 2 novembre 2020 et qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 novembre 2020:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite au préalable ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 novembre 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit au préalable ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. – Absence de demandes

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, le second projet de règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. – Consultation

Le présent avis ainsi que le second projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapportent sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

Fait à Montréal ce 11 novembre 2020.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate